

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE
PARIS

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR

L'association ACCOMPLIR

Me Cyril LAROCHE

CONTRE

Une délibération n° 2010 SG 148 du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010
relative au réaménagement du quartier des Halles

Observations à l'appui du recours n° 1012826/7-1

Le mémoire en défense de la Ville de Paris (ci-après « *la Ville* ») appelle les observations suivantes de la part de l'association ACCOMPLIR :

1 – La Ville soutient que la requête de l'association ACCOMPLIR dirigée contre la délibération n° 2010-SG-148 du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 serait irrecevable au motif que ladite délibération serait un acte préparatoire aux autorisations administratives d'urbanisme relatives aux biens appartenant à la commune nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'opération de réaménagement du quartier des Halles.

Ce moyen doit être rejeté.

Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

« le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

L'article L. 2122-21 du même code dispose que

« sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de droit ».

Il résulte des dispositions précitées que le conseil municipal est seul compétent pour décider de solliciter la délivrance des autorisations administratives d'urbanisme relatives à des immeubles qui appartiennent à la commune dans le cadre du réaménagement du quartier des Halles.

Les règles de compétence fixées par le code de l'urbanisme en matière de délivrance d'autorisations administratives d'urbanisme ne permettent pas de déroger à cette règle générale de compétence du conseil municipal.

Telle est la raison pour laquelle un maire ne peut pas solliciter la délivrance d'une autorisation administrative d'urbanisme au nom de sa commune sans y avoir été expressément autorisé par le conseil municipal.

La décision par laquelle le conseil municipal autorise son maire à demander l'obtention d'un permis de construire, d'un permis de démolir ou d'un permis d'aménager est l'expression du choix de la Ville de construire, de démolir ou d'aménager un immeuble appartenant à la Ville et elle écarte, implicitement, d'autres solutions qui auraient pu être envisagées concernant son propre patrimoine.

Une telle décision ne participe en rien à la procédure de délivrance du permis de construire, du permis de démolir ou du permis d'aménager que le Maire pourra, le cas échéant, accepter de délivrer en application des dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme au terme d'une instruction menée dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'urbanisme.

La délibération par laquelle un conseil municipal autorise son maire à solliciter la délivrance de toute autorisation administrative d'urbanisme nécessaire à une opération de réaménagement d'un quartier, et notamment un permis de construire, un permis de démolir ou un permis d'aménager, est donc une décision qui fait grief.

Elle constitue une décision que le conseil municipal est seul compétent pour adopter et elle n'est pas un acte préparatoire aux autorisations administratives d'urbanisme qui pourront être délivrées ultérieurement par le Maire.

Une telle décision est susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel.

En l'espèce, la délibération des 7 et 8 juin 2010 par laquelle le conseil de Paris a autorisé le Maire à déposer toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'opération de réaménagement du quartier des Halles, et notamment des demandes de permis de démolir et de construire relatives au jardin des Halles, est donc un acte susceptible de recours.

Contrairement à ce que prétend la Ville, l'association ACCOMPLIR est recevable à demander au Tribunal de l'annuler.

2 – Au fond, la Ville soutient qu'elle n'aurait pas manqué à son obligation d'informer les conseillers de Paris sur les affaires de la commune qui ont fait l'objet de la délibération litigieuse du conseil municipal des 7 et 8 juin 2010 au motif que lesdits conseillers municipaux avaient le droit de demander au Maire les pièces et les documents qu'ils jugeaient opportun de solliciter pour se tenir informés sur les questions mises à l'ordre du jour du conseil, en application des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales dispose que

« dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

Cette formalité substantielle ne peut pas être remplacée par la possibilité de consulter en mairie les documents relatifs à l'ordre du jour.

Une délibération prise au vu d'une note explicative de synthèse insuffisamment détaillée est illégale, alors même que les documents relatifs à la question mise à l'ordre du jour ont été mis à la disposition des conseillers municipaux en mairie (C.E., 30 avril 1997, *Commune de Sérignan*, T. 699, n° 151825 ; C.A.A. Nancy, 30 septembre 1999, *Commune de Longeville-lès-Metz*, n° 96NC00687 ; C.A.A. Bordeaux, 13 mars 2000, *Commune de Blaye*, n° 97BX00652 ; C.A.A. Nancy, 23 octobre 2003, *Commune de Benfeld*, n° 98NC00602 ; C.A.A. Marseille, 1^{er} mars 2004, *Commune d'Apt*, n° 00MA00067 ; C.A.A. Nancy, 30 avril 2008, *Commune de Vendenheim*, n° 07NC00414).

En l'espèce, l'association requérante soutient que la délibération des 7 et 8 juin 2010 serait illégale au motif que l'exposé des motifs joint au projet de cette délibération serait

insuffisamment détaillé et que, par suite, elle violerait les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

La Ville invoque donc un moyen inopérant en soutenant que la délibération du conseil municipal 7 et 8 juin 2010 serait légale au motif que les conseillers de Paris auraient pu consulter des documents et des pièces sur les questions mises à l'ordre du jour dudit conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

Le rejet du moyen allégué par la Ville est certain.

3 – La Ville allègue que les conseillers de Paris auraient été suffisamment informés sur les affaires de la commune dans l'exposé des motifs joint au projet de délibération du conseil municipal des 7 et 8 juin 2010 au motif que cet exposé faisait référence à des délibérations relatives au projet de réaménagement du quartier des Halles votées par le conseil de Paris préalablement à celle querellée.

Un tel moyen est dénué de tout mérite.

Une délibération est illégale si elle n'a pas été précédée par la communication d'une note de synthèse suffisamment détaillée, même si elle est relative à une question qui a déjà fait l'objet, dans le passé, de débats au conseil municipal entre des conseillers qui ne sont, au demeurant, pas nécessairement les mêmes que ceux appelés à délibérer sur la délibération litigieuse (C.E., 12 juillet 1995, *Commune de Simiane-Collongue*, T. 680, n° 155495 ; 5 octobre 2005, *M. Paul X...*, n° 256055 ; C.A.A. Nantes, 24 juin 1998, *Commune de Bouaye*, n° 97NT00440 ; C.A.A. Lyon, 17 novembre 2005, *Commune de Ferney-Voltaire*, n° 04LY00852).

La Ville n'est donc pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas manqué à son obligation d'information des conseillers de Paris lors du conseil municipal des 7 et 8 juin 2010 au motif que le Conseil de Paris aurait préalablement déjà voté des délibérations relatives au réaménagement du quartier des Halles.

Le moyen allégué par la Ville doit être rejeté.

4 – La Ville soutient que l'exposé des motifs présenté par le Maire joint au projet de délibération du conseil municipal des 7 et 8 juin 2010 serait suffisamment détaillé et que, par suite, ladite délibération n'aurait pas été adoptée en violation des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, elle n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation.

Au contraire, le Maire n'a fourni aucune information aux conseillers de Paris sur les autorisations administratives d'urbanisme que le Maire pourrait être susceptible de demander dans le cadre du projet de réaménagement du quartier des Halles.

Il s'est borné à indiquer aux conseillers de Paris qu'il sollicitait l'autorisation de demander l'obtention du « *même permis de démolir* » le jardin des Halles que celui dont l'exécution

avait été suspendue, par ordonnance du juge des référés du Tribunal du 12 mai 2010, au motif qu'il n'avait pas fait l'objet d'une délibération du Conseil de Paris !

De surcroît, le Maire n'a pas précisé en quoi consistait le projet de démolition du jardin des Halles dans l'exposé des motifs joint au projet de délibération du conseil municipal des 7 et 8 juin 2010.

Il n'a pas indiqué si la démolition du jardin des Halles serait totale ou partielle.

Il n'a pas fourni les motifs de démolition du jardin.

Il n'a pas indiqué aux conseillers municipaux que la SEMPARISEINE serait le maître d'ouvrage des travaux de démolition.

Il n'a pas mentionné le fait que la SEMPARISEINE avait conclu avec SEURA un avenant n° 2 en date du 27 avril 2010 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin du 12 octobre 2005 pour réaliser un nouveau projet d'aménagement du jardin d'un montant substantiel de 255.226,40 € correspondant à 40,9 % du montant des études de projet initiales et 13,9 % du montant total du marché de maîtrise d'œuvre au motif que la démolition du jardin était de nature à menacer la sécurité du Forum des Halles. Contrairement à ce que prétend la Ville avec une mauvaise foi évidente et sans, au surplus, le démontrer, cet avenant ne concernait donc (je ne comprends pas le « donc » : il n'y a pas de rapport entre la proportion par rapport au coût des études et la proportion par rapport à la surface du jardin ?) pas seulement 5 % de la surface totale du jardin et, à supposer même que cela fût le cas, les conseillers de Paris auraient dû être tenus informés de son existence.

Elisabeth Bourguinat 3/10/10 15:21

Supprimé: fusse

Le Maire n'a pas donné une quelconque information sur le coût des travaux de démolition du jardin des Halles.

Il n'a fourni aucune indication sur sa demande d'autorisation de déposer un permis de construire relatif au jardin des Halles, alors même qu'une éventuelle construction sur le jardin n'a jamais fait l'objet d'une quelconque délibération du conseil de Paris.

Il n'a pas énuméré les autorisations administratives d'urbanisme qu'il pourrait solliciter pour réaliser le projet de réaménagement du quartier des Halles sur lequel il n'a fourni aucune information.

Il ne fait donc aucun doute que l'exposé des motifs joint au projet de délibération des 7 et 8 juin 2010 n'était pas suffisamment détaillé et que, par suite, cette délibération viole les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

La délibération des 7 et 8 juin 2010 du Conseil de Paris est donc illégale et elle doit être annulée.

PAR CES MOTIFS et ceux de sa requête, l'association ACCOMPLIR persiste dans l'intégralité de ses conclusions.

Cyril Laroche
Avocat à la Cour